

Gestion désintéressée d'une association et avantages en nature



© 2025 Les Echos Publishing

Les associations sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises). Toutefois, pour cela, leur gestion doit être désintéressée, entre autres conditions.

Ceci signifie que :

- sauf exceptions admises par la loi ou le fisc, leurs dirigeants ne doivent pas être rémunérés, sous quelle que forme que ce soit (versement de sommes d'argent, mise à disposition d'un logement ou d'une voiture, prise en charge de dépenses personnelles...) ;
- les associations ne doivent pas redistribuer, directement ou indirectement, de bénéfices à leurs membres, peu importe leur forme (sommes d'argent, biens, avantages matériels...).

Se basant sur ces principes, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a récemment soumis aux impôts commerciaux une association qui faisait bénéficier ses membres d'avantages en nature.

Des avantages en nature pour les membres de l'association

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait, à la suite d'une vérification de comptabilité, soumis une association de soins à domicile aux impôts commerciaux. Elle avait, en effet, estimé que sa gestion ne présentait pas un caractère désintéressé. L'association avait contesté cette décision en justice. Une demande qui a été rejetée par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

Les juges ont d'abord constaté que l'association avait pour objet le traitement et la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique terminale, par la dialyse et l'hospitalisation à domicile et que ses membres, des infirmiers et des médecins exerçant en libéral, percevaient de l'association des honoraires pour les consultations effectuées pour son compte.

Ils ont relevé que les médecins néphrologues, membres de l'association, utilisaient, sans aucune contrepartie financière, ses moyens (locaux, matériel, personnels médical et administratif) pour exercer leur activité professionnelle et effectuer le suivi des malades. Ils en ont déduit que ces avantages en nature consentis à ses membres par l'association s'opposaient à la reconnaissance du caractère désintéressé de sa gestion.

[Cour administrative d'appel de Bordeaux, 5 juin 2025, n° 23BX01428](#)